

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 201

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Madame FONTAINE Michelle, Président de
Chambre,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ELISABETH Monique, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 22 AVRIL 2008

Prononcé publiquement le mardi 22 avril 2008, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire du Tribunal correctionnel de NOUMEA du 06
Septembre 2007.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, né le ... à NOUMEA (988) fils de ... et de ... de nationalité française, Sans
profession demeurant ... 98835 DUMBEA

Prévenu, comparant, libre

non appelant

sans avocat.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appellant,

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré, à l'audience du 25 mars
2008,

Président : Madame FONTAINE Michelle, Président de Chambre

Assesseurs : Monsieur MESIERE Christian, Conseiller

Monsieur POTÉE Roland, Conseiller

GREFFIER : Madame BOSSION Guylaine.

COMPOSITION DE LA COUR, lors du prononcé de l'arrêt, à l'audience du 22 avril 2008,

Président : Madame FONTAINE Michelle, Présidente de Chambre, a rendu seule l'arrêt suivant les articles 485 et 398 du code de procédure pénale,

GREFFIER : Mademoiselle ELISABETH Monique.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Monsieur PAGNON Jean Louis, Substitut Général

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire, a déclaré X, non coupable d'avoir à DUMBEA le 06/05/2007 :

- conduit un véhicule automobile alors que son permis de conduire, numéro 182930, était suspendu pour une durée de 9 mois par le Tribunal de NOUMEA en date du 27 novembre 2006 notifié le 5 décembre 2006 - Ordonnance pénale n° 10609300, infraction prévue et réprimée par les articles L.16 et L.12-1 du Code de la route de Nouvelle Calédonie,

et, l'a renvoyé des fins de la poursuite sans peine ni dépens.

L'APPEL :

Appel a été interjeté par M. le Procureur de la République, le 06 Septembre 2007.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du mardi 25 mars 2008, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

M. MESIERE Christian en son rapport ;

M. X, en ses explications ;

Monsieur PAGNON, Substitut Général, en ses réquisitions ;

M. X, qui a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mardi 22 avril 2008.

DÉCISION :

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le 06 mai 2007 à 17 heures 30, les Gendarmes de la Brigade de DUMBEA procédaient à un contrôle routier à hauteur de l'intersection de la rue BRAHMS et de l'avenue JOUBERT, sur la commune de DUMBEA.

Ils interceptaient un véhicule FORD Fiesta immatriculé ... NC dont le conducteur, monsieur X déclarait qu'il ne pouvait leur présenter son permis de conduire car il faisait l'objet d'une mesure de suspension du permis de conduire pour 9 mois.

Entendu sur ces faits, monsieur X déclarait être titulaire du permis de conduire n° ...catégorie B délivré par la DITTT de NOUMEA et faire l'objet d'une mesure de suspension de son permis de conduire de neuf mois à compter du 05 décembre 2006, suite à une condamnation pour des faits de conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

Par un jugement contradictoire rendu le 06 septembre 2007, le Tribunal Correctionnel de NOUMEA a déclaré monsieur X non coupable des faits de non respect d'un jugement portant restriction du droit de conduire qui lui étaient reprochés au motif qu'aucune condamnation ne figurait à son casier judiciaire et que le procès-verbal de notification emportant restriction du droit de conduire censé avoir été délivré au prévenu le 05 décembre 2006 ne figurait pas au dossier.

PROCEDURE D'APPEL

Par un acte enregistré au greffe du Tribunal de Première Instance de Nouméa le 06 septembre 2007, le Ministère Public a déclaré relever appel de cette décision.

La citation à comparaître à l'audience de la chambre des appels correctionnels du 25 mars 2008 a été délivrée à la personne de monsieur Y, père du prévenu, le 13 février 2008.

Monsieur X a signé l'accusé de réception de la lettre recommandée le 20 février 2008.

RENSEIGNEMENTS :

Le bulletin numéro un du casier judiciaire de monsieur X porte une condamnation prononcée par le Tribunal de Première Instance de NOUMEA le 27 novembre 2006 : 40.000 FCFP d'amende délictuelle et 9 mois de suspension du permis de conduire pour des faits de conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

MOTIFS DE LA DECISION

1) Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que l'appel, formé dans les délais légaux, doit être déclaré recevable ;

2) Sur l'action publique :

a) Sur la culpabilité :

Attendu qu'au moment de son interpellation, monsieur X a clairement déclaré aux Gendarmes qu'il était en infraction puisqu'il faisait l'objet d'une mesure de suspension de son permis de conduire ;

Qu'il a donné un certain nombre de précisions se rapportant à cette suspension, à savoir sa durée : neuf mois, son point de départ : à compter du 05 décembre 2006, et sa cause : une condamnation prononcée pour des faits de conduite sous l'empire d'un état alcoolique ;

Qu'au cours de l'audience du 25 mars 2008, monsieur X a confirmé qu'il était en infraction lorsqu'il a été contrôlé par les Gendarmes ;

Attendu que le Tribunal a prononcé la relaxe en l'absence de document justificatif ;

Attendu que dans le cadre de la procédure d'appel, le Ministère Public a produit le bulletin numéro un du casier judiciaire de monsieur X qui mentionne une condamnation prononcée par le TPI de NOUMEA le 27 novembre 2006, soit 40.000 FCFP d'amende délictuelle et 9 mois de suspension du permis de conduire pour des faits de conduite sous l'empire d'un état alcoolique ;

Que cette fiche indique que la décision a été notifiée le 05 décembre 2006 ;

Qu'au cours de l'audience du 25 mars 2008, le Ministère Public a produit l'ordonnance pénale en date du 27 novembre 2006 ainsi que sa notification au condamné, effectuée le 05 décembre 2006 par le Délégué du Procureur de la République ;

Attendu qu'il résulte de l'enquête menée par les Services de la Gendarmerie, et notamment des constatations matérielles effectuées et des auditions recueillies, que monsieur X a bien commis les faits visés dans la poursuite ;

Qu'en outre, ces faits ne sont pas contestés par l'intéressé ;

Qu'il convient en conséquence d'infirmer le jugement en ce qui concerne la culpabilité et de déclarer monsieur X coupable des faits qui lui sont reprochés ;

b) Sur la peine :

Attendu que le fait de conduire un véhicule automobile malgré une mesure de suspension du permis de conduire constitue un manquement grave aux règles de la sécurité routière ;

Qu'en effet, ce comportement révèle de la part de l'intéressé une certaine désinvolture et un mépris de la décision rendue par la justice ;

Qu'en l'espèce, il convient de moduler cette appréciation ;

Qu'en effet, au cours de l'audience du 25 mars 2008, monsieur X a expliqué qu'il avait pris le volant ce jour là à la demande de son épouse qui venait d'accoucher, pour porter du linge pour elle-même ou pour le bébé et alors qu'aucun proche, parent ou ami, ne pouvait l'accompagner ;

Que cette explication ne figure pas dans le procès-verbal d'audition établi le 06 mai 2007, particulièrement succinct il est vrai ;

Que toutefois, la notice de renseignements établie par les Gendarmes de DUMBEA sur les indications fournies par monsieur X mentionne que l'intéressé est marié avec A et qu'il a trois enfants respectivement âgés de 2 ans et demi, 1 an, 1 jour ;

Que ce dernier élément, qui vient étayer l'explication donnée par monsieur X au cours de l'audience constitue une circonstance atténuante qui permet d'écarter l'annulation du permis de conduire sollicitée par le représentant du Ministère Public ;

Attendu qu'il convient en conséquence de condamner monsieur X à la peine de un (1) mois d'emprisonnement avec sursis et d'ordonner une mesure de suspension de son permis de conduire pour une durée de six (6) mois ;

PAR CES MOTIFS :

La COUR,

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire ;

Déclare l'appel recevable en la forme ;

Infirmes le jugement rendu le 06 septembre 2007 par le Tribunal Correctionnel de NOUMEA en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau :

Déclare monsieur X coupable d'avoir, à DUMBEA, le 06 mai 2007, en tout cas sur le territoire de la NOUVELLE CALEDONIE et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule automobile alors que son permis de conduire, numéro 182 930, était suspendu pour une durée de neuf mois suite à une décision rendue le 27 novembre 2006 par le Tribunal de première Instance de NOUMEA et notifiée le 05 décembre 2006 ; délit prévu et réprimé par les articles L. 16 et L.12-1 du Code de la Route de NOUVELLE CALEDONIE ;

Condamne monsieur X à la peine d'UN (1) mois d'emprisonnement avec sursis ;

La Présidente n'a pas donné l'avis prévu à l'article 132-29 du Code pénal ;

Ordonne la suspension de son permis de conduite pour une durée de SIX (6) mois ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Madame FONTAINE Michelle, Président et par Mademoiselle ELISABETH Monique, Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,